

## Le congé de solidarité familiale

Le congé de solidarité familiale permet au fonctionnaire de rester auprès d'un proche (ascendant, descendant, frère, sœur ou personne de confiance) souffrant d'une maladie grave mettant en jeu le pronostic vital, ou qui est en phase avancée ou terminale d'une affection incurable.

### La durée

Il peut être pris soit sur une période continue de 3 mois renouvelable une fois, soit par périodes fractionnées d'au moins 7 jours consécutifs avec une durée max de 6 mois ou soit sous forme d'un temps partiel pour une durée maximale de 3 mois, renouvelable une fois.

### La procédure

L'agent doit envoyer à son UGD une demande écrite et y joindre un certificat médical attestant de l'état de santé de la personne devant être accompagnée.

### La carrière

Les périodes de congé de présence parentale sont prises en compte pour les droits à avancement, promotion et formation.

Si l'agent est stagiaire, le stage est prolongé du nombre pris en congé de solidarité familiale.

L'agent peut se présenter à des concours pendant cette période.

### La rémunération

L'agent n'est pas rémunéré sur les jours qu'il prend en congé de solidarité familiale. S'il travaille à temps partiel il est rémunéré au prorata du service accompli. Il peut demander et renvoyer à l'UGD le formulaire d'allocation journalières d'accompagnement d'une personne en fin de vie (AJAP).

Si l'agent prend son congé en cessant totalement son activité il peut percevoir 21AJAP maximum. Le montant de l'AJAP est de 60.55€brut/jour.

Si l'agent prend son congé sous la forme de temps partiel il peut percevoir 42 AJAP maximum. Le montant de l'AJAP sera de 30.28€brut/jour.

Les allocations journalières sont versées pour chaque jour ouvrables ou non par l'employeur.

### Conseils du SUPAP

Prendre en priorité des dons de jours. Demander ensuite les autres congés car ces jours sont rémunérés que partiellement et très souvent avec du retard par la CAF.

**Source:** Décret n° 2020-1557 du 8 décembre 2020, Décret n° 2023-825 du 25 août 2023  
Décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013, décret n° 2018-874 du 9 octobre 2018

**Pour plus d'infos, n'hésitez pas à nous contacter:**

**Contactez-nous !**

**Au 06.29.12.02.48**

**ou par mail [supapfsu.pe@gmail.com](mailto:supapfsu.pe@gmail.com)**



## Les différents congés possibles pour accompagner un proche

Il existe 5 dispositifs pour rester auprès de son enfant, d'un proche gravement malade ou en situation de handicap: le bénéfice de dons de jours de congés, le temps partiel de droit, le congé de présence parentale, le congé de proche aidant et le congé de solidarité familiale.

### Dons de jours

Les agents qui souhaitent **bénéficier de jours de repos** au titre du dispositif de don de jours pour s'occuper de leur enfant gravement malade ou aider un proche en perte d'autonomie ou présentant un handicap,

#### La Procédure

\*L'agent doit faire la demande sur Intraparis via son Compte agent. Cette demande est accompagnée de deux formulaires téléchargeables sur le compte agent: le formulaire de demande complété par l'agent, et le formulaire de certificat médical rempli depuis moins de deux mois par le médecin qui suit l'enfant ou la personne à accompagner.

C'est la gestion des temps de la DRH qui transmet la demande à un comité chargé de statuer (composé du chef de la mission des temps et de deux médecins, tous tenus au secret professionnel). Une réponse est apportée par mail depuis le Compte agent.

\*L'agent peut à la place faire une demande par courrier à DRH – Mission des temps – 2, rue de Lobau – 75004 PARIS.

#### Combien ?

Les jours sont donnés aux agents demandeurs en fonction des indications du médecin traitant et dans la limite de 90 jours/an. La décision est donnée dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.

#### La Rémunération

La rémunération est maintenue dans son intégralité sauf les indemnités de sujétions.

### Le temps partiel de droit

Il est possible de bénéficier d'un temps partiel de droit pour donner des soins à un membre de sa famille atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou atteint d'une maladie grave. Il ne peut pas être refusé.

#### La durée

Le temps partiel est accordé pour une période de 6 mois à un an, renouvelable pour la même durée dans la limite de trois ans. L'agent peut demander à travailler à 50%, 60%, 70% ou 80% d'un temps plein.

#### La procédure

La demande est à adresser à son UGD et l'accord est conditionné à la présentation de justificatifs.

#### La Rémunération

Les jours de TP ne sont pas rémunérés. L'agent peut faire une demande de prime d'activité auprès de la CAF qui accordera la prime en fonction des situations (257.80€/mois pour un travail inf ou égale à 50% et de 148.72€/mois pour une durée de travail comprise entre 50% et 80%).

## Le congé de présence parentale

C'est un **congé non rémunéré** du fonctionnaire stagiaire ou titulaire permettant à l'agent de cesser son activité professionnelle pour donner des **soins à un enfant à charge (20 ans)**. L'état de santé de l'enfant doit nécessiter la présence soutenue de l'un de ses parents.

### La Durée

La durée du congé de présence parentale est de **310 jours ouvrés** (15 mois) maximum sur une période de **36 mois**, pour un même enfant et une même pathologie. Le congé peut être pris en une ou plusieurs fois. Les jours sont fractionnables, ils peuvent être pris **sous forme de temps partiel**.

A la fin des 36 mois l'agent peut bénéficier d'un nouveau congé si l'enfant a toujours besoin de soin et d'une présence parentale.

Lorsque le congé dépasse 6 mois consécutifs, l'agent doit fournir tous les 6 mois un certificat médical attestant de la pathologie de l'enfant.

### La Procédure

Au moins 15 jours avant la date de début souhaitée, l'agent doit remettre une demande écrite à son UGD, accompagnée du certificat médical qui atteste de la gravité de la maladie, de l'accident ou du handicap ainsi que de la nécessité de la présence soutenue d'un parent et de soins contraignants. Ce certificat doit préciser la durée pendant laquelle s'impose cette nécessité.

L'agent doit communiquer, par écrit, le calendrier mensuel prévisionnel de ses journées d'absence, au moins 15 jours avant le début de chaque mois. S'il souhaite prendre un ou plusieurs jours de congés de présence parentale ne correspondant pas au calendrier, il doit informer sa hiérarchie au moins 48h à l'avance.

### La Rémunération

Durant ce congé l'agent cesse d'être rémunéré mais il peut bénéficier d'une **allocation journalière de présence parentale (AJPP)** par la CAF. La demande se fait auprès de la CAF, elle doit être accompagnée d'une attestation de l'employeur précisant que l'agent bénéficie du congé de présence parentale.

En 2024 l'allocation AJPP est de **64.54€/j**, l'agent peut percevoir 22AJPP max/mois et de 310 jours max par enfant et par pathologie, un renouvellement de 310 jours est possible en cas de rechute même avant la fin des 3 ans.

Seuls les jours ouvrés donnent lieu à réduction de rémunération.

### La Carrière

Les périodes de congé de présence parentale sont prises en compte pour les droits à avancement, promotion et formation.

Si l'agent est stagiaire, le stage est prolongé du nombre pris en congé de présence parentale.

L'agent peut se présenter à des concours.

Les jours de congé de présence parentale ne réduisent pas les droits aux Congés Annuels.

Il garde le bénéfice des prestations sociales (restaurant, agospap, assistantes sociales).

## Le congé de proche aidant

Il permet à l'agent fonctionnaire ou contractuel de cesser temporairement son activité ou de travailler à temps partiel pour s'occuper d'un proche en situation de handicap ou en perte d'autonomie particulièrement grave. Ce congé est de droit, l'administration ne peut pas le refuser.

### La Durée

Sa durée est fixée à **3 mois maximum renouvelables** dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière. Il peut être pris de manière continue ou fractionnée en périodes d'au moins 1 journée ou sous forme d'un temps partiel.

### La Procédure

Au moins 1 mois avant la date de début souhaitée, l'agent doit remettre une demande écrite à son UGD, accompagnée de pièces justificatives (attestation sur l'honneur et la copie du taux d'incapacité au moins égal à 80% ou la copie de l'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie). La demande doit préciser les dates prévisionnelles de congé et la manière dont l'agent souhaite prendre le congé.

Si l'agent souhaite modifier les dates du congé de proche aidant, il doit informer sa hiérarchie au moins 48h à l'avance.

En cas d'urgence le congé peut débuter ou être renouvelé sans délai, l'agent doit alors envoyer à l'UGD sous 8 jours le certificat médical ou l'attestation.

La demande de renouvellement doit être envoyée au moins 15 jours avant la fin du congé.

L'agent peut mettre fin à ce congé de manière anticipée en informant par écrit son UGD 15 jours avant la date de renonciation au congé de proche aidant.

### La Rémunération

Le congé de proche aidant n'est pas rémunéré. L'agent peut bénéficier d'une **allocation journalière du proche aidant (AJPA) par la CAF**. La demande se fait auprès de la CAF, elle doit être accompagnée d'une attestation de l'employeur précisant que l'agent bénéficie du congé de proche aidant.

En 2024 l'allocation AJPA est de **64.54€/j**, l'agent peut percevoir 22AJPA max/mois et 66 jours dans sa carrière.

### La Carrière

Les périodes de congé de proche aidant sont prises en compte pour les droits à avancement, promotion et formation.

Si l'agent est stagiaire, le stage est prolongé du nombre pris en congé de proche aidant.

L'agent peut se présenter à des concours pendant cette période.